

ARRETE COMMUNAL TEMPORAIRE
règlementant le stationnement
AVENUE DE LA PROMENADE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Vives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2213-1, à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de marquage au sol qui doit avoir lieu le mercredi 17 septembre 2025, il y aurait lieu de régler le stationnement, avenue de la Promenade.

ARRETE :

Article 1 – En raison des travaux de marquage au sol qui aura lieu le mercredi 17 septembre 2025, le stationnement de tous véhicules sera interdit avenue de la Promenade, de 08 h 00 à 12 h 00.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune d'Aigues-Vives.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Monsieur le Maire d'AIGUES VIVES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIGUES-VIVES le 12 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Pierre OMS

